

Informations de base	
<b>2019/2555(DEA)</b> DEA - Procédure d'acte délégué  Fonds d'entrepreneuriat social européens: conflits d'intérêts, mesure des effets sociaux et informations à fournir aux investisseurs  Complétant <a href="#">2011/0418(COD)</a>  <b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/02/2019	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">C(2019)00669</a>	
01/02/2019	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3.0 mois		
13/02/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/05/2019	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2019/2555(DEA)
<b>Type de procédure</b>	DEA - Procédure d'acte délégué
<b>Sous-type de procédure</b>	Examen d'un acte délégué
	Complétant <a href="#">2011/0418(COD)</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
<b>Dossier de la commission</b>	ECON/8/15464

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	<a href="#">C(2019)00669</a>	01/02/2019	

# Fonds d'entrepreneuriat social européens: conflits d'intérêts, mesure des effets sociaux et informations à fournir aux investisseurs

2019/2555(DEA) - 20/02/2012

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les projets de règlement concernant les [fonds de capital risque européens](#) et les fonds **d'entrepreneuriat social européen**.

Ces propositions ont été présentées en décembre dernier et relèvent de [l'Acte pour le marché unique](#) et du [plan d'action de la Commission pour faciliter l'accès des PME au financement](#).

**Les ministres ont avalisé l'objectif général des propositions** et se sont engagés à adopter un calendrier rapide pour entamer les négociations avec le Parlement européen, en vue de parvenir à un **accord en juin 2012 au plus tard**, comme l'a demandé le Conseil européen.

Au total, un très large soutien ou, du moins, une convergence de vue accrue s'est dégagée sur les objectifs généraux et les éléments principaux des propositions, tels que le champ d'application des règlements, les définitions, les conditions liées à un passeport à l'échelle de l'UE et la surveillance exercée sur les gestionnaires de fonds de capital-risque et de fonds d'entrepreneuriat social.

Néanmoins, la présidence estime que, pour dégager un accord sur une orientation du Conseil sur les propositions, certains aspects techniques demandent encore à être précisés au niveau du groupe.

# Fonds d'entrepreneuriat social européens: conflits d'intérêts, mesure des effets sociaux et informations à fournir aux investisseurs

2019/2555(DEA) - 26/06/2012

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** relative à un [projet de règlement sur les fonds de capital-risque](#) et à un projet de règlement sur les fonds d'entrepreneuriat social. Cet accord facilitera la poursuite des négociations avec le Parlement européen en vue d'une adoption rapide du règlement.

L'objectif général des propositions est de favoriser la croissance des PME en améliorant leur accès au financement par l'établissement d'un passeport valable à l'échelle de l'UE pour accéder aux fonds de capital-risque et la mise en place de gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social dans le cadre de la commercialisation de leurs fonds.

Les propositions :

- imposent des exigences uniformes aux gestionnaires d'organismes de placement collectif qui souhaitent opérer dans le cadre du passeport valable à l'échelle de l'UE ;
- imposent des exigences relatives aux portefeuilles, aux techniques d'investissement et aux entreprises que ces fonds peuvent cibler ;
- instaurent des règles uniformes sur les catégories d'investisseurs auxquelles ces fonds peuvent s'adresser et sur l'organisation interne des gestionnaires qui les commercialisent.

Des conditions uniformes dans toute l'UE devraient contribuer à créer des conditions de concurrence égales pour tous les acteurs du marché.